

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 MAI 2005 DE
MESURES D'URGENCE CONCERNANT LA SOCIETE UNILIN
COMMUNE DE BAZEILLES**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V du code de l'environnement, et notamment son article L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 autorisant la société UNILIN à exploiter une activité de fabrication de panneaux de bois agglomérés sur le territoire de la commune de BAZEILLES,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 imposant à la société UNILIN de prendre des mesures d'urgences pour son site de Bazeilles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'accident qui s'est produit sur le site le 10 mai 2005,

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 11 mai 2005,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-BD/JR-N° 05/796 du 16 mai 2005,

Vu le rapport manuscrit établi par l'inspection des installations classées le 23 mai 2005, à l'issue d'une visite sur site en présence de l'exploitant et de l'INERIS,

Considérant que le rapport sur les causes de l'accident du 10 mai 2005 exigé par l'arrêté de mesures d'urgence du 19 mai 2005 précité a été produit lors de la visite du 23 mai 2005,

Considérant par ailleurs que ce rapport fait état de l'engagement de l'exploitant de mettre en œuvre les mesures de sécurité préconisées par l'analyse des risques, et notamment la purge quotidienne des cuves de drainage, ainsi qu'une analyse hebdomadaire de la viscosité, de la présence d'eau, et du point éclair de l'huile caloporteuse,

Considérant enfin que, selon les indications de l'INERIS, seul un redémarrage de la ligne permettra de valider les hypothèses des causes ayant provoqué l'accident précité du 10 mai 2005,

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

Article 1 –

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 19 mai 2005 concernant la société UNILIN, dont le siège social est situé zone industrielle de BAZEILLES, est abrogé.

Article 2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4 : Diffusion et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société UNILIN, au maire de Bazeilles ainsi qu'au sous-préfet de Sedan.

Charleville-Mézières le, 23 mai 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Pierre Castoldi